

## Les Cahiers de droit



# Les rôles respectifs de l'État et du citoyen

Marcelio Oreja

Volume 28, Number 3, 1987

Paix, relations internationales et respect des droits humains

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042828ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042828ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Oreja, M. (1987). Les rôles respectifs de l'État et du citoyen. *Les Cahiers de droit*, 28(3), 511–521. <https://doi.org/10.7202/042828ar>

### Article abstract

At first glance, national sovereignty and the respect of Human Rights seem, since the first is unachievable without detriment to the second, irréconcilable.

When a country binds itself through an international agreement to respect Human Rights it may still violate these accords with impunity by hiding behind the sacred principle of non-interference, a precept often invoked by other countries to justify their passivity.

For the author, this pessimistic view does not, however, take into consideration the fact that evolution in the safeguards to human rights has only come about with the consent of sovereign nations.

There are few countries in the world today who flagrantly disregard Human Rights without feeling the need to justify themselves. It may now be said that there is a beginning of virtue in the reality of international relations.

There may certainly exist conflict between the exercise of sovereignty and the respect of Human Rights, but in democratic countries, this does not constitute an absolute paradox. It is the responsibility of the people governed to make good their rights by exerting the necessary pressure on their government when it does not have a tendency to liberalize its policies. This is because, in the end, Human Rights do not belong to the State but to the people.

## Les rôles respectifs de l'État et du citoyen

---

Marcelino OREJA \*

*At first glance, national sovereignty and the respect of Human Rights seem, since the first is unachievable without detriment to the second, irreconcilable.*

*When a country binds itself through an international agreement to respect Human Rights it may still violate these accords with impunity by hiding behind the sacred principle of non-interference, a precept often invoked by other countries to justify their passivity.*

*For the author, this pessimistic view does not, however, take into consideration the fact that evolution in the safeguards to human rights has only come about with the consent of sovereign nations.*

*There are few countries in the world today who flagrantly disregard Human Rights without feeling the need to justify themselves. It may now be said that there is a beginning of virtue in the reality of international relations.*

*There may certainly exist conflict between the exercise of sovereignty and the respect of Human Rights, but in democratic countries, this does not constitute an absolute paradox. It is the responsibility of the people governed to make good their rights by exerting the necessary pressure on their government when it does not have a tendency to liberalize its policies. This is because, in the end, Human Rights do not belong to the State but to the people.*

---

\* Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

|                                                                                              | <i>Pages</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1. La souveraineté des États, obstacle majeur au respect des droits humains .....            | 512          |
| 2. Les États souverains, instruments du développement international des droits humains ..... | 514          |
| 3. L'individu, premier défenseur de ses droits : vers de nouvelles responsabilités .....     | 517          |
| Conclusion .....                                                                             | 521          |

---

L'œuvre entreprise en matière de droits de l'homme par le Conseil de l'Europe est reconnue comme étant sur bien des points exemplaire : aussi bien en raison des normes adoptées que par les mécanismes prévus pour leur application. Pourtant, la pratique quotidienne montre que, même dans cette Europe que — de ce point de vue — on peut qualifier de privilégiée, la protection et la sauvegarde des droits de l'homme présentent toujours un caractère inachevé. Tout en étant fier des résultats obtenus, il est important d'en mesurer les limites et la fragilité.

Or ces limites et cette fragilité ne proviennent-elles pas du fait que, face aux exigences du respect de la personne humaine, se dresse toujours la souveraineté des États ? Nous sommes bien là au cœur de la problématique des droits de l'homme et c'est à juste titre que cette question a été placée au départ de nos discussions.

### **1. La souveraineté des États, obstacle majeur au respect des droits humains**

*A priori*, les deux notions de « souveraineté des États » et de « respect des droits humains » semblent antinomiques et inconciliables, chacune ne pouvant se réaliser qu'au détriment de l'autre. L'histoire ne nous enseigne-t-elle pas que les droits de l'homme — tels que nous les connaissons aujourd'hui — sont le résultat de luttes longues et parfois tragiques entre l'homme et l'État, « le plus froid de tous les monstres froids » selon Nietzsche ? Chaque parcelle de liberté a dû être conquise sur le domaine de l'État et nos libertés dites « classiques » ont bien été conçues comme des résistances au pouvoir, des limitations qui lui étaient imposées. Il était clair alors que la souveraineté étatique constituait bien le plus grand danger pour les droits de l'homme, l'obstacle majeur à leur plein épanouissement.

Mais aujourd'hui encore, la situation dans de nombreux pays montre que pour beaucoup d'hommes et de femmes la liberté et le respect de leurs

droits les plus élémentaires ne sont que des aspirations, des rêves qui ne semblent pouvoir devenir réalités qu'à travers des luttes contre des États retranchés derrière leur souveraineté. N'est-il pas devenu, malheureusement, un lieu commun de constater le divorce qui existe entre les textes — toujours plus nombreux — promouvant et organisant la défense des droits de l'homme et le fait que dans le monde ces droits continuent à être autant méconnus et bafoués ? Par ailleurs, nous savons par expérience que, même lorsque des États ont contribué à l'élaboration de tels textes, ils n'ont pas entièrement renoncé à leurs réflexes de souveraineté. Nombreux sont les exemples de ces facultés dont disposent les États et qui leur permettent, finalement, de réduire ou même de reprendre ce qu'ils avaient accordé. Je ne ferai qu'évoquer les plus importants car ils sont bien connus.

Dès le départ — et sans trop se soucier de la contradiction — l'État peut refuser de s'engager en ne ratifiant pas le traité dont il a pourtant approuvé le contenu. Passé ce stade, il peut se lier mais de manière incomplète par des réserves qui lui permettent d'exclure les dispositions lui paraissant les plus gênantes. Très souvent aussi, la portée des droits reconnus est affaiblie par la possibilité de dérogations ou limitations justifiées par des nécessités toujours respectables mais qui risquent aussi d'engendrer de graves abus. Le danger est évidemment plus grand lorsque sont insérées des clauses dites « de sauvegarde » (de quoi, si ce n'est de la souveraineté des parties contractantes ?) mais qu'il serait plus clair de qualifier d'« échappatoires ». Grâce à elles, en effet, l'État peut — dans certaines circonstances — mettre entre parenthèses la plupart des obligations qu'il a contractées. Certes, il n'est pas rare que ces marges de manœuvre et d'appréciation soient accordées aux États sous un contrôle international. Mais ce contrôle n'est pratiquement jamais obligatoire, la compétence des organes qui en sont chargés devant être expressément reconnue par les parties. Enfin, suprême prérogative, il reste toujours à l'État la possibilité de s'abriter derrière le sacro-saint principe de la non-ingérence.

À ce sujet, il importe de bien mettre en lumière les deux aspects de ce principe. Généralement, il est présenté comme permettant à un État, soupçonné de violations de droits de l'homme, de se protéger des regards indiscrets. Mais — et c'est surtout cette attitude qui devrait retenir notre attention — ce principe est aussi invoqué par les autres États pour justifier leur passivité.

Il est donc vrai que, sous de multiples formes, la souveraineté étatique est toujours présente, pesante, même là où l'on pourrait la croire bannie : lorsqu'il y a une reconnaissance internationale des droits de l'homme. Déjà, lors de l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme, Pierre-Henri Teitgen rappelait à ses collègues de l'Assemblée parlementaire

du Conseil de l'Europe que «derrière l'État, comme une tentation permanente, et quelle que soit la forme d'un État, fut-il démocratique, il y a toujours la tentation de la raison d'État». Cela explique peut-être pourquoi, alors que tous les États, sans exception, se croient tenus de proclamer leur respect des droits de l'homme, ces derniers sont encore outrageusement méprisés. Nous sommes à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle et le visage du monde est encore défiguré par des plaies telles que la torture ou le racisme, deux formes à la fois violentes et subtiles de négation de l'autre. 1968 a été l'Année internationale des droits de l'homme mais aussi celle de l'assassinat du pasteur Martin Luther King, qui avait osé rêver d'un monde de paix et de fraternité. De même si, depuis quelques années, nous assistons à un retour en force des libertés individuelles — dont le meilleur signe est peut-être l'Acte final d'Helsinki — n'est-ce pas parce que la prolifération du totalitarisme étatique a rendu très concrètes ces libertés prétendues formelles et abstraites ?

Mais alors, la cause est-elle entendue ? Le respect des droits humains n'est-il qu'un jouet dans les mains des États qui en disposent selon leur bon plaisir ? La proclamation du caractère sacré de la dignité de la personne humaine n'est-elle qu'un discours démagogique ? Sommes-nous encore dans « Le temps du mépris » que dénonçait André Malraux il y a déjà plus d'un demi-siècle ?

## **2. Les États souverains, instruments du développement international des droits humains**

Vous comprendrez aisément que, sans rien retrancher du tableau peut-être un peu sombre que je viens de brosser rapidement, je ne fasse pas miennes de telles conclusions. Elles m'apparaissent en effet inexactes non seulement par leur pessimisme excessif mais surtout parce qu'elles ne reflètent pas vraiment la situation réelle des droits de l'homme dans le monde d'aujourd'hui.

Deux données méritent tout particulièrement d'être rappelées.

Nous sommes tellement habitués à rattacher les droits de l'homme au patrimoine culturel occidental, depuis le cri tragique d'Antigone en passant par l'héritage judéo-chrétien, que nous oublions que le concept même de droits de l'homme — tel qu'on l'entend aujourd'hui — ne date principalement que de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quant à la dimension internationale que nous leur connaissons, ils n'ont commencé à l'acquérir qu'au lendemain du deuxième conflit mondial, il y a à peine 40 ans.

Il convient en outre de bien se représenter tout ce qu'implique la défense des droits de l'homme dans les relations intergouvernementales. Elle peut

aboutir en effet à porter atteinte à la respectabilité, aussi bien interne qu'internationale, d'un État, à mettre en cause sa légitimité. Entraînant un droit de regard extérieur sur l'attitude d'un État déterminé à l'égard de ses propres ressortissants, elle touche au cœur même de son régime politique, de ce qu'il considère comme des valeurs essentielles de la société qu'il régenté. Comme le montre le rôle décisif joué dans certains pays par des mouvements de dissidents, les droits de l'homme recèlent ce que ces États considèrent comme une force de subversion. C'est dire que nous sommes aux antipodes de la conception traditionnelle de la diplomatie dont la tâche principale est d'établir et préserver l'harmonie dans les relations internationales.

L'on pourrait même à la limite se demander pourquoi, finalement, les États respecteraient les droits de l'homme alors qu'ils n'y ont apparemment aucun intérêt direct, et qu'ils n'en tirent aucun avantage concret. D'autant plus que l'un des principes de base — celui de la réciprocité — qui peut expliquer l'acceptation par les États de diverses obligations internationales, est étranger au domaine des droits de l'homme.

En nous plaçant dans cette perspective, marquée par le caractère à la fois récent et non évident du respect des droits de l'homme et surtout du contrôle mutuel de ce respect par les États, nous devons saluer le fait que ces États aient accepté de s'engager sur ce terrain, et pour tout ce qui a pu être déjà réalisé, parce que précisément il s'agit d'États souverains ; ce sont ces États souverains qui ont négocié et adopté les textes, qui ont élaboré un réseau de plus en plus dense d'obligations. Quand nous évaluons l'évolution qui s'est produite ces dernières années en matière de sauvegarde des droits de l'homme, n'oublions jamais qu'elle a été possible grâce au consentement d'États souverains.

C'est vrai, les droits de l'homme sont souvent — beaucoup trop souvent — bafoués. Mais ils ne sont pas oubliés. Je suis au contraire frappé par leur présence extraordinaire. Une irrépressible aspiration les a amenés à une place privilégiée dans la hiérarchie des préoccupations ; ils sont désormais entrés, de manière irréversible, dans le champ des relations internationales.

L'exemple du Conseil de l'Europe est évidemment, de ce point de vue, remarquable car jamais des États ne sont allés aussi loin dans l'importance et la rigueur des engagements contractés. À ce sujet, il est bon de rappeler que ces engagements ne résultent pas uniquement de la Convention européenne des droits de l'homme mais du Statut même du Conseil de l'Europe : pour la première fois, des États ont cimenté leur solidarité de membres d'une organisation internationale avec un projet sur *l'homme* ; pour la première fois, des États ont entrepris de faire passer du rêve à la réalité un ordre public commun fondé sur le respect des droits fondamentaux de la personne

humaine. Certes, des circonstances et un contexte bien particuliers peuvent expliquer ce résultat. N'oublions pas toutefois que les États concernés étaient parmi les plus vieux de la terre, qu'ils pouvaient avoir maintes raisons pour rester englués dans leurs histoires et frileusement abrités derrière leurs souverainetés respectives, qu'enfin depuis des siècles ils avaient conclu entre eux moins de traités de commerce que de traités de paix qui, on le sait, ne sont que des intermèdes entre deux guerres. Ce sont pourtant ces États qui ont institutionnalisé un véritable droit de regard de chacun sur la conduite des autres lorsque la sauvegarde des droits de l'homme est en jeu. Ce sont eux, surtout, qui — pour la première fois, là encore — ont accordé à tout individu la possibilité de s'adresser directement à une instance internationale pour présenter une requête contre un État, même son propre État. Dois-je rappeler que, sur 21 parties contractantes, 18 ont accepté un tel droit de recours individuel ?

Pour aussi remarquable qu'il soit, le cas du Conseil de l'Europe n'est pas le seul élément de l'évolution à laquelle je fais allusion. Nous ne saurions ignorer l'œuvre accomplie par les Nations unies et qui fut présentée ici même, l'an dernier, par M. Perez de Cuellar. Mais je voudrais insister surtout sur le processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui est né en 1975 à Helsinki. Le scepticisme, quand ce n'était pas l'ironie, étaient alors de mise. Or, aujourd'hui, après ces différentes réunions qui pourtant, prises isolément, apparaissent chaque fois bien décevantes, il est incontestable que le thème des droits de l'homme fait partie intégrante de la problématique des relations Est-Ouest. Un lien très fort a été établi entre le développement des relations interétatiques harmonieuses et le respect interne des droits de l'homme, au point que ce respect n'est plus, comme auparavant, une simple conséquence de la détente mais une de ses conditions essentielles. À ce sujet, on n'a peut-être pas prêté suffisamment attention au fait que les dispositions essentielles relatives aux droits de l'homme contenues dans l'Acte final d'Helsinki, ne se trouvent pas dans la fameuse troisième « corbeille » mais dans le principe VII de la première « corbeille » portant sur les « questions relatives à la *sécurité* en Europe ». Certes, l'idée centrale de la Charte des Nations unies est déjà que la paix ne peut pas être solidement établie si l'oppression et l'injustice sévissent dans le monde ; idée reprise dans de nombreux autres documents tels que la Convention européenne des droits de l'homme et — il m'est agréable de le souligner — la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Mais l'Acte d'Helsinki apporte en plus la volonté de mettre fin à l'isolement des droits de l'homme par rapport aux autres domaines et finalités des relations internationales. En effet, il a inséré la destinée des droits de l'homme dans un ensemble d'impératifs interdépendants car mutuellement solidaires ; désormais l'action pour les droits de l'homme

n'est plus simplement un objectif parmi d'autres, mais une liaison obligatoire existe entre elle et les autres activités visant à la coopération et à la paix.

Ces différents textes, accords et processus ont, en perpétuant et renforçant l'affirmation d'une autonomie profonde de l'homme au regard de l'État, favorisé une incontestable humanisation du droit international et engendré une véritable révolution dont on ne perçoit peut-être pas toujours toute l'ampleur. Répétons-le : en s'engageant dans une protection internationale des droits de l'homme, les États ont admis que les rapports entre les pouvoirs publics et la population soient régis par des règles internationales. Il en résulte que, malgré quelques voix discordantes, l'invocation des droits de l'homme ne peut plus être considérée en soi comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un État. De même, ce qui paraissait utopique il y a à peine quelques années est devenu une réalité : l'individu est un sujet du droit international, droit qui reconnaît et garantit sa primauté sur toute autre considération. C'est en fait un bouleversement des structures et de la conception même des relations internationales qui se produit progressivement sous nos yeux. N'est-il pas vrai que l'idée de la souveraineté de l'État faisant de lui un être omnipotent et irresponsable, qui dominerait l'homme jusqu'à l'absorber ne nous paraît plus acceptable ?

Certes, comme je l'ai déjà dit, ce progrès n'empêche pas des États de porter atteinte outrageusement à la dignité de certains hommes. Mais rares sont ceux qui le font ouvertement, sans éprouver le besoin de s'expliquer, de se justifier. Hypocrisie ? Hommage rendu par le vice à la vertu ? Peut-être mais c'est mieux que le froid cynisme, d'autant plus que, comme on l'a relevé, c'est aussi le signe que la vertu est entrée dans le domaine du réel des relations internationales. En quelques années une lente mais évidente évolution des consciences s'est produite et désormais le respect des droits de l'homme est une condition essentielle de la responsabilité de l'État, de sa légitimité.

### **3. L'individu, premier défenseur de ses droits : vers de nouvelles responsabilités**

N'ai-je pas à présent lancé le balancier trop loin dans le sens opposé, comme si tout était pour le mieux dans le monde des droits de l'homme et qu'il n'y aurait plus qu'à laisser le temps faire son œuvre — qui ne pourrait être que bénéfique ?

Non. Les deux éclairages que j'ai cru pouvoir apporter sont tous les deux vrais. L'enseignement qu'il faudrait tirer de leur combinaison est qu'entre la souveraineté de l'État et le respect des droits humains il y a bien opposition mais pas une antinomie absolue, comme si leurs rapports ne pouvaient être

que conflictuels. Ils sont pris tous les deux dans un mouvement d'ensemble qui les dépasse et les conduit à établir, tant bien que mal selon les circonstances, un certain équilibre.

Une telle idée ne doit pas nous surprendre si nous nous rappelons que l'État souverain, tel que nous le connaissons aujourd'hui, est apparu en Europe en même temps que l'idéologie libérale. Pour s'affirmer et établir sa souveraineté, l'État s'est opposé à toute transcendance — en particulier spirituelle — dans l'ordre international ; de son côté, le courant libéral est né de la contestation de l'intolérance qu'il imputait à l'Église. L'aspiration de l'État à la souveraineté, celle de l'homme à la liberté se sont développées parallèlement et, d'une certaine manière, confortées mutuellement. Par la suite, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, la souveraineté de l'État a pu constituer un facteur de progrès dans la mesure où à l'émancipation des peuples sur le plan international correspondait l'émancipation des individus sur le plan interne. Reprenant une idée chère aux révolutionnaires de 1789, pour qui le nationalisme et la démocratie étaient indissociables, les nationalismes européens ont voulu essentiellement rompre une domination politique qui opprimait tant les individus que les peuples. La cassure est intervenue lorsque la souveraineté — concept fondamentalement relatif puisque résultant d'une opposition à d'autres pouvoirs — s'est transformée en un principe absolu, lorsque le nationalisme, érigé en doctrine, a engendré des régimes politiques violemment opposés à la démocratie.

Dans de nombreux pays il en est encore ainsi où, sous prétexte de préserver la liberté de tous, l'État enferme celle de chacun derrière des rideaux de fer ou de bambou. Le problème des droits de l'homme se pose alors toujours en termes de lutte contre le pouvoir : le rappel obstiné des exigences du respect de la personne humaine agit comme une lime sourde qui finit par ébranler le régime ou bien, comme l'ont montré des événements récents, une explosion populaire éclate.

La situation est, fort heureusement, très différente dans les démocraties. Mais, de même qu'il n'y a pas pour un peuple de destin irréversible à souffrir sous un régime autoritaire ou totalitaire, de même les privilèges dont nous jouissons ne sont pas *a priori* perpétuels. L'histoire est là pour nous rappeler combien est fragile tout ce qui a pu être acquis. Ce n'est alors plus de lutte dont il s'agit, mais de vigilance et de clairvoyance. L'une permet de sauvegarder ce qui a déjà été obtenu, l'autre de se prémunir contre de nouvelles menaces.

De ce point de vue, je crois qu'il est essentiel pour avoir une nette vision des choses, de dépasser — sans pour autant la nier — l'opposition entre l'État et l'individu : l'État qui n'aurait que des obligations et qui serait le seul

coupable ; l'individu qui n'aurait que des droits et qui serait toujours la victime.

Il est incontestable que la souveraineté est le plus grand péril pour les droits humains. Mais cette souveraineté est-elle — dans nos sociétés — purement étatique ? N'a-t-elle pas aussi d'autres titulaires ? À ce sujet, il est symptomatique que le titre du thème de la présente session soit « la souveraineté des États et le *respect* des droits humains ». En choisissant le terme de « respect » au lieu de, par exemple, celui de « protection », on nous a invités à mesurer toute l'ampleur de l'investigation nécessaire. Il apparaît, en effet, que l'État n'est pas le seul qui soit susceptible de ne pas respecter les droits de l'homme, c'est-à-dire de porter atteinte à la dignité de la personne ou à ses libertés fondamentales. Point n'est besoin de s'appesantir sur ces autres souverains que sont, par exemple, la technologie, la médecine ou la biologie. En quelques années, ils ont accompli des prouesses qui nous éblouissent mais aussi nous plongent dans les plus graves inquiétudes car, pour la première fois, l'homme risque de perdre la maîtrise de ses propres œuvres et d'être écrasé — de multiples manières — par elles.

Ce n'est pas parce que la formule selon laquelle « l'homme est un loup pour l'homme » était déjà un adage latin qu'elle n'est plus d'actualité. Les tensions sociales qui déchirent nos sociétés montrent bien toute la violence et la haine qui peuvent encore animer certains hommes à l'égard de leurs semblables. Les vagues de racisme et de xénophobie qui déferlent sur nos pays prouvent combien il est difficile de comprendre et d'accepter que les droits de l'homme sont avant tout les droits de l'autre. Or, en ce domaine, les violations ne proviennent pas directement de l'État. Non pas qu'il n'ait aucune responsabilité (il suffit de penser aux réglementations applicables aux étrangers dans la plupart de nos pays), mais — si l'on peut s'exprimer ainsi — l'acteur principal est bien souvent l'individu. Et, je le répète, il serait dangereux de se voiler la face devant cette réalité en affirmant que le mal ne peut provenir que du pouvoir. Les mêmes réflexions pourraient être faites au sujet de plusieurs facettes du respect de la vie privée et de l'intimité.

Certes, ces derniers exemples évoquent plutôt l'emprise croissante de l'État qui peut trouver une justification dans les nécessités de la sécurité et de l'ordre. Il n'en reste pas moins que des violations en ces domaines sont commises de plus en plus par des personnes ne relevant pas d'autorités publiques. Mais même si, là encore, c'est l'État qui constitue le plus grand danger, il est bon de rechercher les raisons profondes de cette situation. Ce faisant, nous découvrons le caractère finalement très ambigu des relations qui existent dans les démocraties entre les citoyens et le pouvoir.

Les données du problème sont bien connues et peuvent se résumer en quelques questions. L'homme moderne n'a-t-il pas sacrifié sa liberté dans sa

quête de sécurité, son souci d'échapper à l'incertain et au risque qui constituaient jusqu'alors sa condition d'homme ? Oubliant le Léviathan, n'a-t-il pas appelé de ses vœux l'État-providence, dispensateur de tous les bienfaits, assureur universel ? C'est bien avec complaisance et même complicité que le citoyen libre s'est transformé au pire en un assisté, au mieux en un ayant-droit c'est-à-dire, dans tous les cas, en un « sujet ». Mais cette fois-ci dans le sens passif du terme, comme lorsqu'on parle des sujets d'un monarque. Depuis Tocqueville, la littérature sur ce sujet est extrêmement abondante ; permettez-moi de faire une mention spéciale pour mon compatriote José Ortega y Gasset qui a écrit à ce sujet des pages très fortes dans son ouvrage sur « La révolte des masses » datant pourtant de 1926 :

Voilà le plus grand danger qui menace aujourd'hui la civilisation : l'étatisation de la vie [...], l'absorption de toute spontanéité sociale par l'État [...]. Quand la masse éprouve quelque malheur, ou lorsque simplement elle ressent quelque violent désir, c'est pour elle une bien forte tentation que cette possibilité permanente et assurée de tout obtenir — sans effort et sans lutte, sans doute et sans risque — en se bornant à appuyer sur le ressort et à faire fonctionner ainsi la majestueuse machine [étatique].<sup>1</sup>

Il serait bien entendu absurde de nier que le renforcement de l'État répond à des besoins inhérents à l'organisation de nos sociétés, qu'il est nécessaire qu'une autorité garantisse l'intérêt général, sauvegarde le bien commun et réduise les antagonismes. Nous ne pouvons pas non plus ignorer que, pour beaucoup, sans la sécurité, la liberté ne serait qu'un vain mot. Mais, en même temps, nous devons bien apprécier l'état d'esprit qui a accompagné et rendu possible cette évolution et constater qu'il y a eu un véritable renversement de la hiérarchie : de condition de la liberté, la sécurité semble bien être devenue la valeur suprême. La protection sociale s'est transformée, au bénéfice de l'État, en un véritable protectorat. Cela résulte d'un profond affaiblissement de l'esprit civique et d'une exacerbation de l'individualisme. Le problème n'est donc pas tant l'omniprésence de l'État que l'attitude résignée et consentante des citoyens.

Il est temps que l'homme comprenne qu'il est le premier défenseur de ses droits, que si le pouvoir étend sur lui son emprise c'est souvent parce qu'il a cessé d'être vigilant. Oui : la sauvegarde des droits humains passe avant tout par l'éveil et la persévérance de la conscience individuelle et l'on peut sans peine transposer la très belle phrase contenue dans le préambule de la Constitution de l'UNESCO : « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ». Mais déjà en 1789, les auteurs de la *Déclaration des droits de*

---

1. J. ORTEGA Y GASSET, *La révolte des masses*, Paris, Gallimard, 1967, p. 171.

*l'homme et du citoyen* nous avaient avertis : « l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ». Cet oubli et ce mépris ne sont le plus souvent, dans un régime démocratique, le fait de l'État que parce que déjà ils habitent l'esprit des citoyens.

C'est vrai que la tendance naturelle du pouvoir n'est pas de libéraliser, que la souveraineté n'est pas encline à partager ; mais c'est aux gouvernés qu'il revient d'exercer les pressions nécessaires ; encore faut-il qu'ils soient convaincus qu'ils peuvent influencer, parfois de manière déterminante, l'attitude de l'État. Cela suppose qu'ils acceptent parfois de quitter le confort dans lequel ils sont installés. Martin Luther King avait l'habitude de dire : « Ce qui m'effraie, ce n'est pas l'oppression des méchants, c'est l'indifférence des bons ». N'y aurait-il pas, de par le monde, moins d'arbitraire, d'intolérance et de dictature si chacun était moins indifférent au sort de ses semblables et renonçait à invoquer à son tour — ô paradoxe — l'écran commode de la souveraineté des États pour justifier sa passivité ?

Les droits de l'homme n'appartiennent pas à l'État, mais à l'homme. En est-il bien persuadé ?

## **Conclusion**

En définitive, c'est aux citoyens qu'il appartient de faire comprendre à l'État qu'il ne peut plus — à moins de perdre toute crédibilité — mener une action diplomatique qui soit en contradiction avec les principes qui fondent sa souveraineté intérieure, qu'il y a des circonstances où il n'a pas le droit de s'abstenir d'intervenir, que la liberté de la société dont il a la charge sera toujours précaire si partout ailleurs progressent la misère et l'oppression.

Cela suppose de la part de chacun volonté, ténacité et sens profond de la solidarité humaine. Ce n'est que lorsque ces valeurs se seront vraiment inscrites dans les faits que, comme le souhaitait le grand juriste Charles de Visscher, les fins politiques de l'État cesseront d'obscurcir les fins humaines du pouvoir.